

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, MM. Tollet, Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusée : Mme Laurent

Séance ouverte à 20h05.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 15 octobre 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 15 octobre 2019; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 15 octobre 2019 tel qu'il est proposé.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Bien-être animal – Mesures diverses visant à promouvoir le bien-être des animaux de compagnie à Grez-Doiceau.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du Bien-être Animal en ses articles D.4§1er, D.8, D.11 et D.12 ; Vu le Règlement Général de Police en sa section 9 (articles 68 à 75) ; Vu la journée mondiale du bien-être animal, le 4 octobre ; Considérant qu'il n'existe pas de procédure particulière pour signaler le décès d'un animal de compagnie ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau se doit de mener une politique active et volontaire relative au bien-être et aux droits des animaux ; Considérant que conscientiser à l'adoption devrait contribuer au désengorgement des refuges surpeuplés, et ainsi promouvoir le bien-être des animaux qui s'y trouvent ainsi que des animaux adoptés ; Considérant que les habitants de notre commune de Grez-Doiceau sont déjà sensibles au bien-être animal, de multiples manières ; Considérant que les Gréziens ne manquent pas de signaler de manière spontanée, sur les réseaux sociaux ou ailleurs, la disparition, la récupération ou encore les accidents impliquant des animaux de compagnie ; Vu le point déposé par Madame De Greef tendant à faire adopter la décision suivante : **« Article 1 :** *D'instaurer une prime de 50 euros par animal recueilli auprès d'un refuge (tel que défini par le Code du Bien-être animal en son article D.4 §1er 29°) par des personnes résidant sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau, jusqu'à épuisement du crédit budgétaire alloué ;* **Article 2 :** *De charger le Collège communal de réaliser, pour le 28 février 2020 au plus tard, un formulaire ad hoc et de définir les modalités permettant la distribution de la prime instaurée par l'article 1.* **Article 3 :** *D'allouer, dès le budget 2020, une somme d'au moins 2.500 euros par an à la prime dont question à l'article 1 ;* **Article 4 :** *De charger le Collège d'instaurer un Groupe de Travail dans le but de créer une activité lors de la journée mondiale des animaux (pour le 4 octobre 2020).* **Article 5 :** *De charger l'administration communale de mettre sur pied une campagne d'informations sur la marche à suivre pour signaler et/ou porter assistance à un animal de compagnie blessé (ou tué) sur la voie publique, ainsi que pour signaler les animaux de compagnie errants. »* Considérant que Madame Smets dépose un amendement tendant à modifier le dispositif de la décision précitée comme suit : **« Article 1 :** *de créer un groupe de travail afin de déterminer les mesures et actions adéquates pour favoriser et promouvoir le bien-être animal.* **Article 2 :** *de prévoir la mise à jour du règlement de police en intégrant les dispositions du Code du bien-être animal.* **Article 3 :** *de prévoir au budget 2020 un montant de 5000 euros pour la politique du bien-être animal.* **Article 4 :** *de charger l'administration communale de mettre sur pied une campagne d'informations utiles au niveau des canaux habituels d'informations. »* Considérant que l'amendement de Madame Smets est adopté à l'unanimité ; Considérant que la proposition amendée est ensuite également adoptée à l'unanimité ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ainsi que les interventions de Madame Smets et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** *de créer un groupe de travail afin de déterminer les mesures et actions adéquates pour favoriser et promouvoir le bien-être animal.* **Article 2 :** *de prévoir la mise à jour du règlement de police en intégrant les dispositions du Code du bien-être animal.* **Article 3 :** *de prévoir au budget 2020 un montant de 5000 euros pour la politique du bien-être animal.* **Article 4 :** *de charger l'administration communale de mettre sur pied une campagne d'informations utiles au niveau des canaux habituels d'informations.*

02. Académie de Musique et des Arts de la Parole – Nouveau projet pédagogique et artistique de l'établissement – Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1122-30 ; Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment dans sa section 1^{re} bis relative au projet pédagogique et artistique d'établissement (modification apportée par le décret du 20 novembre 2004) ; Vu le nouveau projet pédagogique et artistique tel que proposé en annexe et établi conformément au décret précité ; Attendu que ce nouveau projet a été approuvé en Assemblée générale du Conseil des études en date du 11 mars 2019 ; Considérant qu'il a également été soumis et approuvé à la COPALOC du 09 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'adopter, comme ci-annexé, le nouveau projet pédagogique et artistique de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ainsi qu'à la Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau.

03. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Pure de Financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'IPFBW du 10 décembre 2019, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE</u>			
1. Nomination statutaire	Unanimité		
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Administration générale – Séjour au Sénégal de membres du Clan de Bossut – Intervention financière – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande du Clan de Bossut visant à obtenir un subside pour un séjour au Sénégal de ses membres ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu l'avis rendu par le Comité d'attribution en date du 20 juin 2019 ; Considérant que ce séjour fut l'occasion pour des jeunes du Clan de Bossut de découvrir le Sénégal; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 164/321-01 un crédit suffisant (subside – aide au développement) ; Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette subvention ; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1^o, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention en tenant compte du rapport établi et du budget « after camp » ; Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis sur ce dossier, la dépense étant inférieure à 22.000 euros ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer au Clan de Bossut un subside de 500 euros dans le cadre du séjour effectué par certains de ses membres au Sénégal. **Article 2** : de constater que le rapport et le budget « after camp » établis justifient l'utilisation de la subvention. **Article 3** : de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département finances.

05. Administration générale – Participation citoyenne – Motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18 ; Vu le travail effectué par le CCCJ sur la thématique du service citoyen, Vu la compétence d'avis du CCCJ sur des matières liées à la jeunesse, Considérant la demande formelle datée du 8 octobre, Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen, à savoir :

- **Une vraie étape de vie**

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- **Au service de missions d'intérêt général**

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- **Un temps reconnu et valorisé**

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- **Un dispositif fédérateur**

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Considérant que selon ALDA (Association européenne pour la Démocratie Locale), des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ; Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale.* » Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ; Considérant que le Parlement wallon en sa réunion de suivi du panel de participation citoyenne sur les jeunes en Wallonie du 21 février 2019, a reçu des recommandations de celui-ci concernant notamment l'instauration d'un service citoyen ; Considérant le sondage effectué par ce même panel (https://www.parlement-wallonie.be/media/doc/pdf/panel_citoyen/2018/resultats_sondage_2018.pdf pages 75 et 76) dont la conclusion est la suivante : Une très large majorité des répondants (74%) est favorable à l'introduction d'un service citoyen – cette proportion augmente avec la catégorie d'âge des répondants mais s'élève toutefois à 63% chez les 18-30 ans eux-mêmes ; Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ; Considérant la participation citoyenne, en particulier au sein des jeunes, comme levier de la citoyenneté ; Vu l'avis favorable du CCCJ de Grez-Doiceau daté du 12 octobre, Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mme De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) ; DECIDE : **Article 1** : de signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge. **Article 2** : de charger le CCCJ de promouvoir et d'informer de l'existence du Service citoyen au sein de la population de la commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans. **Article 3** : de prendre toute autre disposition utile auprès du monde associatif à encourager les jeunes à se mobiliser par le biais du Service Citoyen afin d'augmenter la

participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative. **Article 4** : de demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal au jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés. **Article 5** : de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

06. Administration générale - Programme communal de Développement rural – Convention-réalisation 2019 – Aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans; Vu sa délibération du 25 août 2014 approuvant la convention faisabilité pour la fiche projet prioritaire «aménager une maison rurale à Grez-Doiceau»; Vu la proposition de convention-réalisation 2019 émanant du SPW; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 30 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver la convention à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

COMMUNE DE GREZ -DOICEAU
CONVENTION-REALISATION 2019

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Grez-Doiceau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 22/12/2014 entre la Région wallonne et la Commune de Grez-Doiceau ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;

8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention. La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention. La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux

et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le [modèle](#) fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP 1.1 : « Grange Jacquet » : Rénovation d'une Maison rurale au cœur du village de Grez**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Aménagement de la grange Jacquet</i>	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80% :	500 000,00	80,00%	400 000,00	20,00%	100 000,00
Partie DR à 50% :	1 270 668,09	50,00%	635 334,05	50,00%	635 334,04
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50% :	64 384,10	50,00%	32 192,05	50,00%	32 192,05
TOTAL EURO (TFC)	1 835 052,19		1 067 526,10		767 526,09

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.835.052,19 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention est de 1.067.526,10 €. Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 22/12/2014 dont le montant de la provision de 42.819,54 € a été engagé sous le n°14/22977 en date du 02/12/2014. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux. Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal**

Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2019.

CONVENTION - REALISATION 2019 : COMMUNE DE GREZ-DOICEAU.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP 1.1 : « Grange Jacquet » : Rénovation d'une Maison rurale au cœur du village de Grez			
Tranche 1 (80% DR)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €
Tranche 2 (50% DR)	1.335.052,19 €	50 %	667.526,09€
TOTAL	1 835 052,19 €	1.067.526,10 €	

PART DEVELOPPEMENT RURAL 1.067.526,10 €

Vu pour être annexé à la convention-réalisation du

Montant déjà engagé en convention-faisabilité du 22/12/2014 42.819,54 €

Montant à engager	1.024.706,56 €
Imputation sur l'article 63.06	
Visa n° / du	

Céline TELLIER

07. Affaires culturelles - Concours EPTA du 3 au 8 mars 2020 – Convention de partenariat - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la convention établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 15^{ème} rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 3 au 8 mars 2020 (concours EPTA); Considérant que la convention prévoit de mettre gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours et de remettre au 2^{ème} finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500 €; Considérant par ailleurs qu'Epta gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location du piano, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'une «master class»; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/123-06.2020 du budget ordinaire; Attendu que la dépense est estimée à 1.850 euros ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019; -Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'adopter la convention de partenariat établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles asbl telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation du 15^{ème} concours des jeunes pianistes organisé du 3 au 8 mars 2020 à l'Espace culturel à Néthen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances.

08. Affaires sociales – Secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Plan annuel d'actions 2019-2020 – Rapport d'activités 2018-2019 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la Commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'applications ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2018-2019 ainsi que le plan d'actions annuel 2019-2020 en séance du 03 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame Cheref-Khan ; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2018-2019 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2019-2020 relatifs au secteur ATL.

09. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2018 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 5 avril 2019 et parvenu à l'administration communale le 29 avril 2019; Vu la copie du courrier adressé par le service de la Tutelle de Wavre à Mme Stéphanie Kabongo, trésorière de l'Eglise protestante de Wavre, informant que ledit compte tel que présenté comportait des erreurs et était incomplet ; Considérant dès lors que le délai imparti aux communes pour remettre leur avis était suspendu ; Considérant que les pièces manquantes ont été transmises par courrier électronique le 11 octobre 2019 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable

du Directeur financier rendu le 15 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2018 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 8.092,09 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 740,00 € au service ordinaire.

Recettes : 14.583,75 €

Dépenses : 12.894,65 €

Excédent : 1.689,10 €

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 22 août 2019 et parvenu à l'Administration communale le 03 octobre 2019, le budget 2019, le compte 2018 et un projet de décision ; Vu le courrier du 17 octobre 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.710,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 2.998,74€ le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 octobre 2019 ; Considérant que le calcul présumé de l'exercice 2019 s'élève à – 2.998,74 € et doit par conséquent être repris à l'article D52 des dépenses extraordinaires ; Considérant que le changement proposé par le Conseil de fabrique reprend le montant du boni du compte 2018 au lieu du résultat présumé du compte 2019 ; Considérant que par mail du 22 octobre 2019, Monsieur Pierre Barbier, Président de ladite Fabrique d'Eglise propose dans le but de limiter quelque peu l'intervention communale de diminuer le poste « entretien et réparation à l'église » de 2.000,00 € et le poste « entretien et réparation au presbytère » de 1.500,00 €. Considérant qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
R17. Supplément de la Commune	12.824,31	18.693,56	Augmentation de la subvention communale due à la modification du résultat présumé du compte 2019 (+5.869,25 €)
Total des recettes ordinaires	15.159,49	21.028,74	
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
R20. Boni présumé compte 2019	6.370,51	0,00	Correction du résultat présumé du compte 2019
Total des recettes extraordinaires	6.370,51	0,00	
Chapitre II Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D52. Déficit présumé compte 2019	0,00	2.998,74	Montant du déficit présumé
Total des dépenses extraordinaires	0,00	2.998,74	
Récapitulation	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
Total général des recettes	21.530,00	21.028,74	
Total général des dépenses	21.530,00	21.028,74	

Considérant au vu de ce qui précède, que le montant de la subvention communale doit être revu à la hausse afin d'équilibrer le budget ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget 2020 moyennant rectifications de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.028,74 € grâce à une intervention communale de 18.693,56 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes - Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul le 10 octobre 2019 et parvenu à l'administration communale le 11 octobre 2019, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 17 octobre 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.067,35 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, et à 3.239,48 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 octobre 2019 ; Considérant que l'achat d'une tondeuse pour l'entretien du parc de la Cure n'est pas une dépense imputable à une fabrique d'église ; Considérant que la dépense due à l'installation de gouttières à la Cure pour un montant de 6.650,44 € doit être imputée à l'article 58 des dépenses du service extraordinaire ; Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D30 – Entretien et réparation du presbytère	7.474,14	823,70	La facture de 6.650,44 € (installation de gouttières) est à imputer en D58 « Dépenses extraordinaires »
Article D35.d	350,00	0,00	La facture « participation à l'achat d'une tondeuse » est retirée du compte
Total dépenses ordinaires	21.818,44	14.818,00	
Chapitre II Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D58 – Grosses réparations du presbytère.	0,00	6.650,44	Correction de l'imputation
Total dépenses extraordinaires	22.277,31	28.927,75	

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 47.335,23 €

Dépenses : 43.745,75 €

Boni : 3.589,48 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Environnement - Conseiller en énergie – Nouvelle convention de partenariat en matière de convention en énergie dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques » initié par la Région wallonne – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-1 ; Revu sa délibération du 24 juin 2008 décidant d'approuver une convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg'éthiques » initié par la Région wallonne ; Considérant que la Commune d'Incourt demande à être associée à ce partenariat ; Considérant qu'il peut être satisfait à cette demande sous réserve de l'accord de la Région wallonne et de la Commune de Beauvechain ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle convention ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Monsieur Tollet, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; **DECIDE** d'approuver le texte de la nouvelle convention tel que reproduit ci-dessous, sous réserve de l'accord de la Région wallonne et de la Commune de Beauvechain :

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE CONSEIL EN ENERGIE DANS LE CADRE
DU PROJET COMMUNES ENERG'ETHIQUES » INITIE PAR LA RÉGION WALLONNE -
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEILLER EN ENERGIE**

Entre

La commune de Beauvechain, représentée par son Bourgmestre, Madame Carole GHIOT, et Madame Delphine VANDER BORGHT, sa Directrice générale f.f; La commune de Grez-Doiceau, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Alain CLABOTS, et son Directeur général, Monsieur Yves STORMME. La Commune d'Incourt représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice générale.

Préambule

La présente Convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques » lancé par le Gouvernement wallon (circulaire ministérielle du 09 mai 2007). Les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau ont présenté, avant le 15 juin 2007, un dossier permettant l'engagement d'un Agent contractuel APE en qualité de Conseiller en énergie à concurrence d'un mi-temps pour chacune des communes partenaires. Par courrier du 19 septembre 2007, le Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Economie et de l'Emploi nous informait que la candidature introduite était retenue. Un Arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine du 25 septembre 2007 décide d'octroyer à la commune de Beauvechain en partenariat avec la commune de Grez-Doiceau 8 points APE dans le cadre de l'engagement d'un Conseiller en énergie pour un équivalent temps plein au minimum. Sous peine de nullité du dispositif, les autorités communales s'engagent à lancer et à maintenir ce dispositif dans un délai de deux ans à dater de la première signature d'un contrat pour l'engagement d'un Conseiller en énergie.

Article 1 – Gestion du dispositif

1. La présente convention définit le cadre de l'engagement commun du Conseiller en énergie et ses missions.

La gestion administrative du Conseiller en énergie est assurée par la commune de Beauvechain alors que la gestion opérationnelle est assurée par les trois communes. En matière de réglementation du travail (y compris les congés), d'assurances et d'assurance maladie-invalidité, le Conseiller en énergie dépend de la commune de Beauvechain.

2. Tous frais relatifs aux cotisations sociales et patronales, assurances, frais de mission et autres frais de fonctionnement seront pris en charge, au prorata des prestations, par chacune des communes, sauf demande particulière d'une des trois communes.

Article 2 – Missions du Conseiller en énergie

Les missions du Conseiller en énergie sont les suivantes :

- participer à la formation de Conseiller en énergie organisée par la Région wallonne;
- suivre l'élaboration des cadastres énergétiques des bâtiments communaux;
- mettre en place une comptabilité énergétique et en assurer l'encodage et le suivi;
- établir un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux comprenant notamment les investissements prioritaires;
- conseiller, lors de projets communaux de construction, transformation ou rénovation, les services communaux des Travaux et/ou les auteurs de projets des améliorations énergétiques à apporter aux projets, en assurer le suivi et la vérification de la mise en oeuvre;
- veiller au respect des exigences de performance énergétique dans les demandes de permis d'urbanisme sur base des réglementations en vigueur;
- sensibiliser le personnel communal aux comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- informer les citoyens des trois communes (« guichet » d'information, rédaction d'articles de sensibilisation et toutes boîtes, etc.) et organiser une permanence, au minimum deux soirs par semaine ou un soir et le samedi matin (suivant les heures d'ouverture des services communaux);

- assurer occasionnellement d'autres prestations en soirée ou le week-end : soirées et journées d'information – sensibilisation, week-ends de l'énergie, etc.;
- assurer le suivi de la charte « Commune énerg-éthique » signées par les trois communes;
- présenter tous les 6 mois, un rapport d'avancement de la mission en fonction des objectifs assignés et participer aux formations de suivi;
- établir un rapport final d'évaluation suivant les instructions communales et régionales.

Article 3 – Sélection du Conseiller en énergie.

1. Le Conseiller en énergie est recruté par le biais d'une Commission de Sélection composée d'un représentant du Collège communal de chacune des communes, du Directeur général de chacune des communes et, le cas échéant, du Chef de Service de chacune des communes.
2. Le recrutement du conseiller en énergie auquel participeront les trois communes est organisé par la commune de Beauvechain et respectera la réglementation en matière d'emploi.
3. La sélection sera organisée afin de permettre d'évaluer l'aptitude théorique des candidats et leurs compétences relationnelles et de communication.
4. Le programme de sélection est proposé par la Commission de Sélection et approuvé par chacun des Collèges communaux.
5. La commune de Beauvechain est chargée de l'organisation pratique de la sélection : avis, organisation des épreuves, convocations, etc. Les frais relatifs à cette sélection seront pris en charge, pour moitié, par chacune des communes.
6. Chaque Collège communal entérinera la décision de la Commission de Sélection avant l'engagement dudit Conseiller.

Article 4 – Horaires de travail

1. L'horaire de travail est basé sur un horaire de 38 heures/semaine.
2. Les horaires de travail sont répartis dans chaque commune de la façon suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h15-12h15	Beauvechain	Grez-Doiceau	Grez-Doiceau	Beauvechain	Incourt	
13h-16h36	Beauvechain	Grez-Doiceau	Grez-Doiceau	Beauvechain	Incourt	
17h-19h00						

3. Y compris pour les permanences du soir et du samedi matin, toute heure prestée en dehors des heures normales prévues au point 2 doit être impérativement récupérée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la prestation. Toutefois, la récupération doit être prise dans les heures réalisées dans la commune où le temps supplémentaire de travail a eu lieu.
4. Les permanences du soir et du samedi matin seront organisées sur rendez-vous préalable au moins 24h avant ladite permanence.
5. Ces horaires pourront être modifiés de commun accord entre les trois communes et le conseiller en énergie en fonction des nécessités du service.

Article 5 – Moyens techniques et matériels

1. Chaque commune mettra à disposition du Conseiller en énergie un local pour son travail. Ce local sera suffisamment équipé.
2. Au niveau informatique, le Conseiller en énergie sera équipé d'un seul ordinateur portable que chaque commune s'engage à relier à son réseau local et à Internet (avec messagerie). Les frais informatiques tant de matériel que de logiciel seront pris en charge, au prorata des prestations, par chacune des Communes à l'exception du raccordement au réseau local et la connexion à Internet (avec messagerie).

Article 6 — Formation du Conseiller en énergie

1. Toute demande de formation, à l'exception de la formation obligatoire délivrée par la Région wallonne, devra être demandée auprès du Directeur général de chacune des communes et s'il échet, devra être avalisée par chacun des Collèges communaux.
2. Les frais de formation (inscriptions et déplacements) seront pris en charge, au prorata des prestations, par chacune des Communes sur base de pièces justificatives.

Article 7 — Evaluation du dispositif

Sur base d'un rapport semestriel d'avancement de la mission établi par le Conseiller en énergie, une réunion d'évaluation sera organisée tous les six mois entre les trois communes. Les conclusions seront transmises au Collège communal de chaque commune.

Article 8 — Confidentialité

Le Conseiller en énergie est tenu à la confidentialité des données qu'il traite.

Article 9 — Paiement des frais

L'ensemble des frais est liquidé par la Commune de Beauvechain sur base de pièces justificatives.

Article 10 — Partage des frais et subsides

1. Les frais de recrutement et de fonctionnement (cotisations sociales et patronales, déplacements, frais de formation et de mission, assurances, etc.) dudit Conseiller, à l'exception de ceux relatifs à la mise à disposition d'un local par chacune des Communes, seront pris en charge, au prorata des prestations, par chacune des Communes sur base d'une déclaration de créance qui sera introduite semestriellement par la Commune de Beauvechain auprès des Communes de Grez-Doiceau et d'Incourt. Le paiement de ces frais devra se faire dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.
2. Le subside de fonctionnement d'une valeur annuelle de 2.500 € sera liquidé au prorata des prestations par la Commune de Beauvechain aux Communes de Grez-Doiceau et Incourt sur base d'une déclaration de créance et dans un délai de 30 jours après la réception par la Commune de Beauvechain dudit subside.

Article 11 — Durée

1. La Convention de partenariat est conclue pour une durée de 24 mois.
2. La Convention produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.
3. La Convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté à l'autre sa volonté de ne plus reconduire la convention.
4. La Convention deviendra caduque lors de la cessation du dispositif régional 'Communes Energ'Ethiques ».

Fait en six exemplaires à Beauvechain, le

chaque commune reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires, le document étant signé et chaque page paraphée.

13. Finances publiques - Règlement – Conditions générales pour la mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables – Report.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen de ce point lors d'une séance ultérieure.

14. Finances - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Budget 2019 – Modification budgétaire n° 1 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 09 octobre 2019; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 12 septembre 2019 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2019 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.227.388,37 €	7.227.388,37 €	0,00 €
Augmentation de crédit	144.135,33 €	71.904,53 €	72.230,80 €
Diminution de crédit	-469.345,39 €	- 397.114,59 €	-72.230,80 €
<u>Nouveau résultat :</u>	6.902.178,31 €	6.902.178,31 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	287.800,00 €	287.800,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	15.696,91 €	53.885,88 €	- 38.188,97 €
Diminution de crédit	-18.955,44 €	-57.144,41 €	38.188,97 €
<u>Nouveau résultat :</u>	284.541,47 €	284.541,47 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2019.

15. Finances publiques - Modification budgétaire n° 2 2019 - Intégration des chiffres communiqués par le SPF Finances le 29/10/2019 relatifs à la réestimation des recettes IPP 2019 –Délibération du Collège communal du 30 octobre 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 05 juillet 2018 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ; Vu le courrier du SPF Finances du 25 octobre 2019 arrivé au Service des Finances le 29 octobre 2019 qui conclut à la réestimation de la recette des additionnels à l'IPP 2019 de 419.789,61 € et une augmentation des frais de perception de 1.686,94 € ; Attendu que cette réestimation trouve sa cause dans le rythme d'enrôlement 2019 qui est plus rapide que ce qui avait été planifié, ce qui entraînera très certainement une diminution de la prévision budgétaire 2020 et donc des problèmes pour trouver l'équilibre à l'exercice propre au budget 2020 ; Attendu dès lors qu'il convient de placer, sans délai, la recette supplémentaire dans une provision afin de pouvoir l'utiliser au budget 2020 pour conserver l'équilibre à l'exercice propre ; Attendu qu'une provision pour les charges futures du CPAS est déjà constituée à hauteur de 192.000,00 € dans la modification budgétaire n° 2 2019 ; Attendu que la modification budgétaire n° 2, arrêtée par le Conseil en sa séance du 15 octobre 2019 est en cours d'examen à la Tutelle et que donc une modification budgétaire n° 3 n'est pas possible aussi longtemps que la décision d'approbation ne nous aura pas été communiquée ; Attendu que cette décision ne pourra nous être communiquée avant le 15 novembre 2019, date limite pour l'introduction des modifications budgétaires ; Attendu que le moindre retard pourrait entraîner des conséquences budgétaires très importantes pour la commune ; Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2019 demandant à l'autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire n°2 2019 en y intégrant les montants suivants :

Libellé de l'article	Article	Compte général	Montant admis antérieurement	Majoration	Diminution	Nouveau montant
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	040/37201.2019	70720	4.509.435,64	419.353,97		4.928.789,61
FRAIS ADMINISTRATIFS RETENUS POUR LA PERCEPTION DE L'I.P.P.	121/12348.2019	61319	45.302,53	1.686,94		46.989,47
Prélèvements du service ordinaire - provision Home Renard	831/95801.2019	66621	192.000,00	417.667,03		609.667,03

Vu l'avis favorable du Directeur Financier du 30 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique :** d'approuver la délibération du 30 octobre 2019 par laquelle le Collège demande à l'autorité de tutelle, pour les motifs évoqués ci-dessus, de réformer la modification budgétaire n°2 2019 comme suit :

Libellé de l'article	Article	Compte général	Montant admis antérieurement	Majoration	Diminution	Nouveau montant
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	040/37201.2019	70720	4.509.435,64	419.353,97		4.928.789,61
FRAIS ADMINISTRATIFS	121/12348.2019	61319	45.302,53	1.686,94		46.989,47

RETENUS POUR LA PERCEPTION DE L'I.P.P.						
Prélèvements du service ordinaire - provision Home Renard	831/95801.2019	66621	192.000,00	417.667,03		609.667,03

16. Patrimoine - Bâtiment sis rue Joseph Maisin 18 – Convention de mise à disposition – Principe – Modalités – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu le bail emphytéotique du 10 mai 2019 passé entre la Commune de Grez-Doiceau et le Patro Mère Thérèse de Néthen ; Considérant que plusieurs contacts ont eu lieu entre le Patro Mère Thérèse de Néthen et la Commune de Grez-Doiceau, qu'il ressort de ces rencontres que le bâtiment pourrait être occupé en période scolaire par l'Espace Jeunes afin d'y ouvrir une école des devoirs ; Considérant qu'il y a lieu de conclure avec le Patro Mère Thérèse de Néthen une convention réglant les modalités de mise à disposition de ce bâtiment ; Vu le projet de convention reproduit ci-dessous ; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 25 octobre 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots insi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame De Greef, de Madame Romera et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec le Patro Mère Thérèse de Nethen une convention portant sur la gestion et l'occupation du bâtiment sis rue Joseph Maisin 18 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2** : d'arrêter le texte de la convention reprise ci-dessous :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU BATIMENT SIS RUE JOSEPH MAISIN 18 A 1390 GREZ-DOICEAU**

Entre les soussignés :

Le Patro Mère Thérèse de Néthen, représenté par Madame Marie CABAY ;

Et

L'Administration communale de Grez-Doiceau, représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et de Monsieur Yves STORMME, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 ;

Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Le Patro Mère Thérèse de Néthen met à disposition de la Commune de Grez-Doiceau à titre gratuit, durant les périodes scolaires (les lundis de 15h30 à 17h30 et les mercredis de 12h45 à 14h30) le bâtiment sis rue Joseph Maisin 18 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2 :** Le Patro Mère Thérèse s'engage à ce que les chauffages soient allumés les lundis et les mercredis après-midi. **Article 3 :** La Commune de Grez-Doiceau prendra à sa charge, sur base d'un décompte annuel, 50% des frais d'électricité et de chauffage. **Article 4 :** Le Patro Mère Thérèse s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie et dans les autres polices d'assurances couvrant le bâtiment, un abandon de recours vis-à-vis de la Commune de Grez-Doiceau. La Commune de Grez-Doiceau prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant. **Article 5 :** La présente convention prendra fin le 30 juin 2020. Celle-ci pourra cependant sur demande de la Commune de Grez-Doiceau être prolongée pour l'année scolaire 2020-2021. **Article 6 :** La présente convention entre en vigueur au moment de la mise à disposition effective du bâtiment (le 1^{er} décembre 2019).

17. Patrimoine – Locaux de l'Espace citoyen situé au 20 avenue des Vallées à Gastuche – Convention de mise à disposition – Principe – Modalités – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Considérant qu'il y a lieu de conclure avec le Cpas une convention réglant les modalités de mise à disposition d'un local dans le bâtiment situé au 20 avenue des Vallées à Gastuche ; Vu le projet de convention reproduite ci-dessous ; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 25 octobre 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec le CPAS une convention portant sur la gestion et l'occupation de l'espace citoyen situé au 20 avenue des Vallées à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2** : d'arrêter le texte de la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

I. EXPOSE

Les parties prenantes à la convention sont :

La Commune de Grez-Doiceau, établissement public, ayant son siège à Grez-Doiceau, (Place E. Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau);

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part.

Le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau, établissement public, ayant son siège à Grez-Doiceau, (1390 Archennes) rue des Moulins, 10 ;

Ci-après dénommée « **le CPAS** »,

D'autre part.

La Commune met à disposition du CPAS les locaux décrits ci-après,

Espace citoyen, situé au 20 avenue des Vallées à Gastuche avec :

- Un espace ouvert qui servira à assurer les animations qui seront proposées
- Une cuisine
- Des sanitaires

II. CONVENTION

La mise à disposition des locaux est faite à titre gratuit, pour ce qui est du loyer. Les charges (électricité, eaux, chauffage) et les assurances étant à la charge du CPAS.

TITRE I – LA GESTION

Article 1 : Le CPAS confie la gestion de cet espace à un groupe de bénévoles qui seront responsables du fonctionnement des activités qui seront menées dans ce local. Un bilan annuel d'activité sera ainsi fourni au CPAS et à la Commune. Le CPAS conditionnera la continuité de ces activités à l'approbation de ce bilan annuel par le conseil de l'action sociale. Vis-à-vis du propriétaire, le CPAS reste toutefois seul responsable et redevable. Des investissements peuvent être faits aux frais du CPAS et sans contrepartie requise envers la commune. Ils nécessitent cependant l'accord préalable de la commune. La commune, quant à elle, s'engage à fournir et maintenir ledit bâtiment dans un état conforme aux normes de sécurité et d'hygiène d'un lieu public. (cfr. Article 3) Article 2 : Le CPAS s'engage à assumer la gestion des locaux dont question en bon père de famille. Les activités qui y seront menées sont, sans être exhaustif :

La vente de vêtements et de matériel (jeux, puériculture, livres ...) de seconde main

La réalisation d'ateliers divers

La tenue d'un espace-rencontre ouvert à toute la population

Le CPAS s'engage à souscrire tous contrats d'assurance appropriés à l'usage et aux activités menées dans les lieux mis à disposition. Article 3 : Le CPAS veillera au respect de la cohabitation avec les autres habitants de l'immeuble. Une attention particulière sera portée au bruit, à l'usage du chauffage, de l'éclairage et de l'électricité ainsi que des sanitaires. Il y sera notamment interdit de fumer et d'y consommer de l'alcool ou tout produit illicite. Un état des lieux est établi et fait partie intégrante de cette convention. Il sera la référence en cas de litige ou de cessation de cette convention pour d'éventuels dédommagements mais aussi comme preuve de l'état à maintenir. Article 4 : Le CPAS s'engage à assurer l'entretien courant (nettoyage, petits travaux de maintenance...) des locaux. Article 5 : La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien de structure (toiture, électricité, sanitaires, plomberie, chauffage, humidité, infiltrations,...).

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un rapport d'activité sera transmis au CPAS chaque année, et sera soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale avant d'être communiqué pour information à la Commune. Article 7 : La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Il pourra y être mis fin moyennant un préavis de 6 mois sans que l'une des parties ne puisse exiger une indemnité de rupture de contrat. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la convention pourra prendre fin avant l'expiration de ce terme :

- de commun accord entre elles
- en cas de suppression des services assurés par le CPAS dans ces locaux
- par la renonciation du CPAS
- par le non-respect des règles d'occupation, notamment celles reprises à l'article 3
- par la perte totale du bien qui en est l'objet
- par le non-respect d'une des conditions décrites dans cette convention

Article 8 : Cession – location. Le droit d'usage objet du présent acte a été cédé au CPAS en fonction de ses qualités propres. Il ne pourra pas céder ses droits sur le bien objet du présent acte, à aucune autre personne morale ou physique sans l'accord écrit de la commune.

18. Toponymie - Dénomination définitive du rond-point situé à proximité du hall omnisports - Adoption définitive.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 27 août 2019 décidant d'adopter provisoirement l'attribution d'une dénomination au rond-point situé à proximité du hall omnisports ; Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de toponymie du 13 août 2019, approuvant la dénomination suivante : « rond-point du Fair-Play », cette dénomination s'inscrivant dans le cadre de la volonté communale de promouvoir la pratique du sport à Grez-Doiceau et à travers la pratique du sport, de promouvoir le fair-play ; Vu le courrier de la Commission

communale de Toponymie réunie le 25 septembre 2019 joint au dossier ; Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 16 au 30 septembre 2019, qu'aucune lettre de remarque n'a été introduite ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adopter définitivement la dénomination reprise ci-après : « Rond-point du Fair-play ».

19. Travaux publics - Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal 2019-2021 - Modification de la liste des investissements - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions, à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ; Vu la directive ministérielle du 15 octobre 2018 relative au Droit de Tirage et la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ; Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées de SPW daté du 13 décembre 2018 et du 21 juin 2019, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIC2019-2021 s'élève à **678.652,93 €** ; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (3 ans) et que la commune désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée ; Attendu que pour la mise en œuvre du PIC, 1/3 de l'enveloppe doit être affectée à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité douce ou à des travaux de bâtiment permettant de réduire la consommation énergétique des communes ; Revu sa délibération du 27 août 2019 décidant notamment d'arrêter la liste des investissements ; Considérant que lors de la réunion du 09 octobre 2019 en présence du responsable du département Infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie, il a été décidé de retirer la réfection de la rue de Tirlemont car celle-ci ne rentre pas dans les critères pour disposer des subsides régionaux ; Considérant que le PIC 2019-2021 établi comporte les projets de travaux détaillés comme suit :

Intitulé de l'investissement et année de réalisation	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (40%)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (60%)
Rue de la Cortaie Année 2020	1.083.344,10 €	588.408,72 €	494.935,38 €	197.974,15 €	296.961,23 €
Avenue Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, drève des Anglais et rue des Thyls Année 2021	447.628,92 €	0,00 €	447.628,92 €	179.051,52 €	268.577,40 €
Rue de Bossut Année 2020	132.419,38 €	0,00 €	132.419,38 €	52.967,75 €	79.451,63 €
Rue de Hamme-Mille – TROTTOIR Année 2021	419.265,00 €	0,00 €	419.265,00 €	167.706,00 €	251.559,00 €
Dépôt communal – Toiture – photovoltaïque	211.871,00 €	0,00 €	211.871,00 €	84.748,40 €	127.122,60 €

et borne rechargement Année 2020					
TOTAL :	2.294.528,4 0 €	588.408,72 €	1.706.119,6 8 €	682.447,07 €	1.023.671,86 €

Vu l'avis favorable rendu par la SPGE en date du 20 mai 2019 sur les investissements proposés comportant de l'égouttage ; Considérant que le montant accepté pour l'intervention de la SPGE pour le PIC 2019-2021 s'élève à 588.409 € pour la rue de la Cortaie ; Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service extraordinaire des exercices budgétaires 2019 à 2021 suivant projets repris au plan d'investissement susvisé ; Vu l'avis de légalité sollicité le 25 octobre 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le Plan d'Investissement communal 2019-2021 reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement et année de réalisation	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (40%)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (60%)
Rue de la Cortaie Année 2020	1.083.344,1 0 €	588.408,72 €	494.935,38 €	197.974,15 €	296.961,23 €
Avenue Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, drève des Anglais et rue des Thyls Année 2021	447.628,92 €	0,00 €	447.628,92 €	179.051,52 €	268.577,40 €
Rue de Bossut Année 2020	132.419,38 €	0,00 €	132.419,38 €	52.967,75 €	79.451,63 €
Rue de Hamme-Mille – TROTTOIR Année 2021	419.265,00 €	0,00 €	419.265,00 €	167.706,00 €	251.559,00 €
Dépôt communal – Toiture photovoltaïque et borne rechargement Année 2020	211.871,00 €	0,00 €	211.871,00 €	84.748,40 €	127.122,60 €
TOTAL :	2.294.528,4 0 €	588.408,72 €	1.706.119,6 8 €	682.447,07 €	1.023.671,86 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2019-2021, au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur, via la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés.

20. Travaux publics (TP2019/107) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Fournitures et installation de modules de fitness extérieurs avec assistance sur le territoire communal - Principe, descriptif technique et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu l'arrêté d'octroi d'une subvention de la Province du Brabant Wallon de 30.481,13 € à la Commune de Grez-Doiceau; Considérant l'opportunité de créer sur le territoire communal, un parcours sportif, santé et bien-être ; Considérant que ce projet subventionné consiste en l'installation de modules de fitness adaptés à tout public sur trois implantations à thèmes, que ces implantations sont situées à l'Espace Jeunes, Rue du Stampia, à la Plaine de jeux des Campinaires (accès via la rue de la Serpentine et la rue des Cerisiers) et au Clos des Crayeux (accès via l'avenue du Roi Albert Premier) ; Considérant la nécessité de passer un marché public de fournitures pour aboutir dans ce projet ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 25.619,83 € HTVA, soit 31.000,00 € TVA de 21 % comprise ; Considérant que ce montant de 25.619,83 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 144.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comprenant notamment le descriptif technique du marché, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que le formulaire d'offres ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles au service extraordinaire du budget 2019 sous l'article 764/72160:20190004.2019 à concurrence de 30.418,13 € subventionné par le Province du brabant Wallon, le solde, soit 581,87 € sera prélevé sur le fonds de réserves extraordinaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 octobre 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir des modules de fitness extérieurs avec assistance. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 31.000,00 € TVA de 21 % comprise. **Article 3** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le descriptif technique et les inventaires estimatifs et récapitulatifs, tel qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000,00 € HTVA. **Article 5** : conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

21. Travaux publics (TP2019/084) – Marché public de travaux relevant du service extraordinaire – Aménagement d'une maison rurale - Principe, descriptif technique et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'une maison rurale ; Vu sa délibération de ce jour relative à la convention réalisation 2019 pour l'aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 1.463.362,06 € HTVA, soit 1.770.668,09 € TVAC de 21% comprise ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 144.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux n'est pas divisé en lots, cette absence d'allotissement étant motivée comme suit : le marché d'auteur de projet a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Les travaux devaient se faire sans allotissement ce qui simplifiait la rédaction du cahier spécial des charges et facilitait la surveillance de l'exécution du marché par l'auteur de projet. L'allotissement engendrerait des frais

supplémentaires très importants pour la surcharge de travail encourue par l'auteur de projet ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 124/72460 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 octobre 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à l'aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.463.362,06 € HTVA, soit 1.770.668,09 € TVAC de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché. **Article 4** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution.

22. Administration générale - Droit de reprographie - Convention avec Repobel - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de droit économique (ci-après « CDE ») ; Vu les articles XI.235-39 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) du CDE ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes ; Vu les arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Repobel) ; Vu la désignation ministérielle de Repobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs en date du 19 septembre 2017; Vu sa délibération du 26 avril 2007 décidant d'adhérer aux conventions proposées par la s.c.r.l. Repobel pour la perception des droits d'auteurs lors de la copie d'oeuvres protégées pour l'administration, à l'exclusion du CPAS et de la Zone de police, pour les établissements d'enseignement et la bibliothèque de Néthen, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions légales ; Vu le mail du 4 novembre 2019 de la société Repobel proposant une nouvelle convention pour l'année 2018 et les suivantes; Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier sollicité le 7 novembre 2019 et rendu favorable le 7 novembre 2019 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique**: d'approuver la nouvelle convention entre la Commune et la société Repobel pour l'année 2018 et les suivantes.

23. Administration générale - ISBW - Assemblée générale du 10 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2019; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Prise d'acte – modification de la représentation communale de la commune de Tubize – Proposition de décision jointe ;	unanimité		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 – Document en annexe ;	Unanimité		
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022 – document en annexe ;	Unanimité		
4. Adoption du budget 2020 – document en annexe ;	Unanimité		
5. Adoption des modifications du	Unanimité		

Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale – document en annexe.			
---	--	--	--

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

24. Administration générale - IMIO - Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 décembre 2019; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1^{er}**: de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du plan stratégique 2020-2022	Unanimité		
2. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;	Unanimité		
3. Désignation d'un administrateur – Candidature de Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Séance levée à 23h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,